

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 45 du 30 juin 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Arrêté n°52-2023-06-00244 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à M. le Colonel Rémy NOLLET commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne...............p.4

Arrêté n°52-2023-06-00311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est, par intérim

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....p.12

Arrêté n°52-2023-06-00241 du 27 juin 2023 portant création de la sous-commission départementale

pour l'accessibilité aux personnes handicapées

pour l'accessibilité des personnes handicapées	aissement
Arrêté n°52-2023-06-00242 du 27 juin 2023 portant création des commissions commur l'accessibilité aux personnes handicapées Arrêté n°52-2023-06-00243 du 27 juin 2023 portant suppression des commissions d'arron	·

Arrêté n°52-2023-06-00276 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. RONDELET Vincent dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00277 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. BRUTEL Louis-Baptiste dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00278 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à l'EARL des HAIES dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00279 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. DEGONVILLE Christophe dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00280 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence au GAEC VANDEWALLE FF dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00281 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à l'EARL du VERNOIS dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00282 du 28 juin 2023 relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence au GAEC des Rieux dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

Arrêté n°52-2023-06-00299 du 28 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA MOTHE

Arrêté n°52-2023-06-00300 du 28 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE MELVILLE

Arrêté n°52-2023-06-00301 du 28 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES ÉRABLES

Arrêté n°52-2023-06-00302 du 28 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CANARIER

Arrêté n°52-2023-06-00303 du 28 juin 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU MONTIER

Service Environnement et Forêt......p.66

Arrêté n°52-2023-06-00315 du 30 juin 2023 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS......p.73

Arrêté n°52-2023-06-00245 du 27 juin 2023 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.75

Arrêté n°52-2023-06-00265 du 26 juin 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



Secrétariat Général aux Affaires Départementales

ARRÊTÉ Nº 52_2023_06_00244 DU 27 JUIN 2023

portant délégation de signature à M. le Colonel Rémy NOLLET commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97 – 199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'ordre de mutation n° 2064 GEND/DPMGN/SDGP/DPO du 13 janvier 2023 du colonel Rémy NOLLET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'ordre de mutation n° 14257 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 21 février 2019 du lieutenant-colonel Pascal LOUIS en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité (*JO* du 28 juillet 2006, texte n° 7) modifié;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° 17000/GEND/DOE/SDOE/BE du 7 avril 2010 relative à l'organisation et aux attributions des groupes de commandement des groupements de gendarmerie départementale;

VU la circulaire n° 9800 /GEND/DOE/SDOE/BE du 10 février 2011 relative aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale ;

VU la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Rémy NOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne la police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Rémy NOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique.

Article 3: Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. le Colonel Rémy NOLLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté et les décisions de mainlevée en application des articles L 325-1-2 et R 325-38 du code de la route.

Le Colonel Rémy NOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. le Colonel Rémy NOLLET, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 7 JUIN 2023

Anne CORNET

<u>Voies et délais de recours :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Secrétariat Général aux Affaires Départementales

ARRÊTÉ Nº 52-2023-06-00311 DU 29 JUIN 2023

portant délégation de signature à M. Louis MAZARI Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est, par intérim

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation;

VU le code du tourisme;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la Région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Louis MAZARI sur l'emploi de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est, par intérim, à compter du 1er juillet 2023 ;

VU la circulaire conjointe NOR : IOCA1125950C (N°1399) du 18 octobre 2011 des Ministres de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DREETS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1: Délégation de signature est donnée, à M. Louis MAZARI, Directeur Régional de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Madame la Préfète du département de la Haute-Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Haute-Marne :

1) Métrologie légale:

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

- 2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
- 4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- 7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- 11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

2) Consommation et répression des fraudes

- Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs, dans le domaine de la consommation et de la répression des fraudes :
 - 1. Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 du code de la consommation);

- 2. Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation);
- 3. Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation);
- 4. Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation);
- 5. Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation);
- 6. Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation);
- 7. Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation);
- 8. Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation);
- 9. Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation);
- 10. Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation).

3) Concurrence, relations commerciales

- 1. Amende administrative pour non non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime).
- Article 2: M. Louis MAZARI, Directeur Régional de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, peut sous sa responsabilité et au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.
- Article 3 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète de la Haute-Marne les correspondances adressées :
- -à la Présidence de la République et au Premier Ministre;
- -aux Ministres;
- -aux Parlementaires;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- -au Président du Conseil Régional;
- -au Président du Conseil Départemental.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Économie, du Travail et des Solidarités Grand Est, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 9 JUIN 2023

Anne CORNET

<u>Voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction départementale des territoires

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00241 DU 27 JUIN 2023

portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code des transports;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu de code du travail;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: En application des articles 10 et 11 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'arrêté préfectoral n°644 du 01 janvier 2010 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ATTRIBUTION DE LA SOUS-COMMISSION

Article 2: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle est seule compétente pour donner des avis pour les établissements recevant du public de première catégorie et sur toutes les demandes de dérogation prévues par l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation. Dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, elle exerce également ses compétences dans les domaines suivants :

- 1/ l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire;
- 2/ les visites de réception prévues aux articles R.122-5 et R.122-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3/ les contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Sous-Préfet ;

4/ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation;

5/ les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.162-2, R.162-4, R.162-7, R.162-10 et R.162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

6/ les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions des articles R.162-4 et R.162-7 du code de la construction et de l'habitation ;

7/ les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.122-5 à R.122-21, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-5 et R.165-1 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation;

8/ les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

9/ la procédure de constat de carence telle que prévue aux articles L.165-6 et L.165-7 du code de la construction et de l'habitation ;

10/ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;

11/ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 3: L'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il ne lie par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4: La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet. Il peut se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant.

Le président a voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée :

1/ avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- du Directeur Départemental des Territoires ;
- du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- du Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH);
- du Président de l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI);
- du Président de l'association des personnes invalides (API);
- du Président de l'association APF France Handicap;

2/ pour les dossiers de bâtiment d'habitation, avec voix délibérative :

- de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - le Président de Chaumont Habitat
 - le Président d'Hamaris
 - le Président de l'OPH de Saint-Dizier

3/ pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, avec voix délibérative :

- de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - le Président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Marne
 - le Président de l'association des Maires de la Haute-Marne
 - le Président de la chambre professionnelle de l'industrie hôtelière de la Haute-Marne

4/ pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, avec voix délibérative :

- de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
 - le Maire de la commune de Chaumont
 - le Maire de la commune de Saint-Dizier
 - le Maire de la commune de Langres

5/ avec voix délibérative, du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants ;

6/ avec voix consultative:

- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargé de nommer son suppléant.

Article 6: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7: La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant.

Article 9 : La saisine par le maire de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10: Les projets soumis ou non à une demande de permis de construire ou à une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public sont instruits et rapportés par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité sont transmis par l'autorité compétente à la Direction Départementale des Territoires.

Article 11: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12: Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer ensemble les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

Les modalités de fonctionnement sont alors définies par arrêté préfectoral.

Article 13: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 14: L'avis, favorable ou défavorable, est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 6 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 15: Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION

Article 16 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Maire de la commune concernée;
- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 17 : La Direction Départementale des Territoires, service instructeur, est l'animateur et le rapporteur du dossier auprès de la sous-commission.

Article 18 : A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport conclu par une proposition d'avis et signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 19: Monsieur le Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Anne CORNET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00242 DU 27 JUIN 2023

portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu de code du travail;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 646 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : En application de l'article R.122-6 du code de la construction et de l'habitation, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de CHAUMONT et de SAINT-DIZIER.

L'arrêté préfectoral n° 646 du 01 janvier 2010 modifié portant création des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ATTRIBUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Article 2: La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du maire. Elle assiste ce dernier dans l'application des mesures relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.

Elle est chargée notamment :

- 1/ d'examiner des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets concernant des bâtiments d'État;
- 2/ de procéder aux visites de réception prévues aux articles R.122-5 et R.122-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3/ d'effectuer des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Sous-Préfet ;

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission communale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 3: La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour les établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

En application de l'article R.122-6 du code de la construction et de l'habitation, les avis relatifs à un agenda d'accessibilité programmée et aux demandes d'autorisation jointes à une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ainsi qu'aux demandes de dérogation prévues par l'article R.164-3 sont rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 4 : L'avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il ne lie par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE

Article 5: La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. Le président a voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires.

Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Maire;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- au moins deux représentants des associations de personnes handicapées du département, nommés par arrêté municipal ;

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission communale, notamment le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6: En cas d'absence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, du Directeur départemental des territoires ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Article 7: La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission communale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE

Article 8: Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la mairie territorialement compétente.

Article 9: La saisine par le maire de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11: Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux commissions communales compétentes peuvent être réunies pour effectuer ensemble les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

Les modalités de fonctionnement sont alors définies par arrêté préfectoral.

Article 12: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites.

Il est entendu à la demande de la commission communale ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 13 : L'avis, favorable ou défavorable, est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 6 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 14 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission communale ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 15: Le président de la commission communale tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au moins une fois par an.

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION COMMUNALE

Article 16 : Il est créé un groupe de visite de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composé des membres suivants ou de leurs représentants

- le Maire;
- le Directeur Départemental des Territoires ;

En cas d'absence de l'un des membres précités, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 : La mairie territorialement compétente, service instructeur, est l'animateur et le rapporteur du dossier auprès de la commission communale.

Article 18: A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport conclu par une proposition d'avis et signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

Article 19: Monsieur le Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame et Mousieur les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Anne CORNET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 052-2023-06-00243 DU 27 JUIN 2023

portant suppression des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu de code du travail;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 01 janvier 2010 modifié, portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté préfectoral n°645 du 01 janvier 2010 modifié portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2: Monsieur le Directeur des services du cabinet et de la sécurité de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Anne

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00276 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. RONDELET Vincent dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par M. RONDELET Vincent le 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom: RONDELET Vincent

dont le siège social est situé à 🗄

Adresse: 8 Grande Rue 52130 VALLERET

SIRET n°: 331 612 382 000 19

n° PACAGE: 052004972

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

Établissement bancaire :	CRCA WASSY
N° compte	38506265001
N°IBAN	FR76 1100 6000 3038 5062 6500 165
BIC	AGRIFRPP810

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 28 11 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation, la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberte Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00277 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. BRUTEL Louis-Baptiste dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par M.BRUTEL Louis-Baptiste le 31/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom: BRUTEL Louis-Baptiste

dont le siège social est situé à :

Adresse: 18 Grande Rue 52140 RAVENNEFONTAINES

SIRET n°: 837 854 272 000 15

n° PACAGE: 052013526

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

	Établissement bancaire :	CIC CHAUMONT
	N° compte	20848301
×	N°IBAN	FR76 3008 7335 0700 0208 4830 109
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	BIC	CMCIFRPP

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation,la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06600278 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à l'EARL des HAIES dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par l'EARL des HAIES le 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom : EARL des HAIES (Mr GILLOT Jérôme et Mme GILLOT Carine)

dont le siège social est situé à :

Adresse: 1 Rue des Varves 52800 NOGENT

SIRET n°: 420 610 446 000 23

n° PACAGE : 052013394

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

Établissement bancaire :	CRCA NOGENT
 N° compte	11531654001
N°IBAN	FR76 1100 6008 0011 5316 5400 118
BIC	AGRIFRPP810

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation, la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00279 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à M. DEGONVILLE Christophe dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par M. DEGONVILLE Christophe le 02/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom: DEGONVILLE Christophe

dont le siège social est situé à :

Adresse: 3 Grande Rue 52500 CHARMOY

SIRET n°: 409 725 884 001 12

n° PACAGE: 052001691

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

tablissement bancaire:	CRCA FAYL BILLOT
N° compte	44307360001
N°IBAN	FR76 1100 6001 0044 3073 6001 162
BIC	AGRIFRPP810

ARTICLE 4: LITIGES

Compte à créditer :

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation, la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00280 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence au GAEC VANDEWALLE FF dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par le GAEC VANDEWALLE FF le 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est accordée à :

Nom : GAEC VANDEWALLE FF (Mrs VANDEWALLE Frédéric et Fabrice)

dont le siège social est situé à :

Adresse: 2 Rue Theodore Regnier 52210 VILLIERS SUR SUIZE

SIRET nº: 878 309 707 000 15

n° PACAGE: 052013666

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC avec ses 2 associés Fabrice et Frédéric VANDEWALLE.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

Établissement bancaire :	CRCA CHAUMONT
N° compte	24574704690
N°IBAN	FR76 1100 6001 2024 5747 0469 006
BIC	AGRIFRPP810

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation, la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00281 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence à l'EARL du VERNOIS dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par l'EARL de VERNOIS le 04/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est accordée à :

Nom: EARL de VERNOIS (Mrs MORIS Georges et Lionel)

dont le siège social est situé à 🖁

Adresse: Chemin de Vernois 52600 HEUILLEY COTTON

SIRET n°: 384 289 823 000 13

n° PACAGE: 052007864

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

CIC CHAUMONT
20826901
FR76 3008 7335 0700 20008 2690 192
CMCIFRPP

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation,la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00282 DU 28 JUIN 2023

relatif à l'attribution d'une aide de trésorerie d'urgence au GAEC des Rieux dans le cadre du fond d'urgence « Agriculture Biologique »

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019:

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par le GAEC des RIEUX le 24/05/2023;

CONSIDÉRANT que l'action ne dépasse pas le plafond de Minimis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: OBJET:

Une aide d'urgence de l'État, d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est accordée à :

Nom: GAEC des RIEUX (Mr PRIGNOT Raphael et Mme PRIGNOT Sophie)

dont le siège social est situé à :

Adresse: 37 Rue Principale 52320 VILLIERS SUR MARNE

SIRET n°: 407 486 133 000 17

n° PACAGE: 052006336

ci-après désigné « le bénéficiaire », dans le cadre du soutien à l'Agriculture Biologique.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente aide consiste en l'attribution d'une aide à la trésorerie d'urgence d'un montant forfaitisé de 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC pour les 2 associés Raphaël et Sophie PRIGNOT.

ARTICLE 3: MODALITE DE PAIEMENT

Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement administratif au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

BPALC
32221662763
FR76 1470 7090 2732 2216 6276 397
CCBPFRPPMTZ

ARTICLE 4: LITIGES

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide percue.

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>)

ARTICLE 5: EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 2

2 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, par subdélégation,la Cheffe du Service Économie Agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2023-06-00299 DU 2-8 JUIN 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le

GAEC DE LA MOTHE

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 :

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne :

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DE LA MOTHE réputée complète le 13 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal du 26 juin 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA MOTHE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA MOTHE réunis en assemblée générale le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA MOTHE, dont le siège social est localisé à Anrosey (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0025 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DE LA MOTHE autorise Monsieur Jean-Luc VASSEUR et Madame Pauline VASSEUR à exercer une activité extérieure en qualité d'associés de la SAS TRANS'AMANCE, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de transport par camion ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA MOTHE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA MOTHE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA MOTHE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0025 délivré au GAEC DE LA MOTHE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total,

Le groupement est composé des associés suivants

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Luc	VASSEUR	22/03/65	Co-gérant
Madame	Carolyne	VASSEUR	17/05/70	Co-gérante
Madame	Pauline	VASSEUR	18/06/97	Co-gérante

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA MOTHE est fixé à 165 000 € et divisé en 11 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Luc	VASSEUR	2750	25
Madame	Carolyne	VASSEUR	2750	25
Madame	Pauline	VASSEUR	5500	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur. Jean-Luc VASSEUR et Madame Pauline VASSEUR sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA MOTHE en qualité d'associés de la SAS TRANS'AMANCE (en cours de création).

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Monsieur Jean-Luc VASSEUR et Madame Pauline VASSEUR devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exèrcice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA MOTHE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA MOTHE.

Chaumont, le 2/8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation, La Cheffe du service économie agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2023-06-00300 DU 28 JUIN 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE MELVILLE

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 :

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 1418 du 12 février 2019 concernant le renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE MELVILLE ;

VU la demande du GAEC DE MELVILLE réputée complète le 25 mai 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal du 19 juin 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE MELVILLE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE MELVILLE réunis en assemblée générale le 09 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MELVILLE, dont le siège social est localisé à St Martin les Langres (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 juin 1999 sous le n° 99.52.806;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER, société dont l'objet est lié a des activités commerciales;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER TPT, société dont l'objet est légurg activité de transport routier;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de la SARL GARNIER ENERGIE, société dont l'objet est lié à la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure en qualité d'associés de la SARL ETA GARNIER, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE MELVILLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE MELVILLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE MELVILLE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.806 délivré au GAEC DE MELVILLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Franck	GARNIER	08/01/68	Co-gérant
Monsieur	Jean-Charles	GARNIER	30/10/79	Co-gérant
Monsieur	Jean-Cyril	GARNIER	28/11/73	Co-gérant
Monsieur	Emmanuel	LENEUF .	22/08/79	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE MELVILLE est fixé à 413 100 € et divisé en 40 500 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Franck	GARNIER	12150	30
Monsieur	Jean-Charles	GARNIER	12150	30
Monsieur	Jean-Cyril	GARNIER	12150	30
Monsieur	Emmanuel	LENEUF	4050	10

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-Charles GARNIER, Jean-Cyril GARNIER et Franck GARNIER sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DE MELVILLE en qualité d'associés de :

- SARL GARNIER (RCS 424307155)
- SARL GARNIER TPT (RCS 489925818)
- SARL GARNIER ENERGIE (RCS 518334503)
- SARL ETA GARNIER (en création)

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE MELVILLE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE MELVILLE.

Chaumont, le 28 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation, La Cheffe du service économie agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2023_06_00301 DU 28 JUIN 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DES ERABLES

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la décision préfectorale n° 52-2022-11-00164 du 21 novembre 2022 concernant le renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES ERABLES ;

VU la demande du GAEC DES ERABLES réputée complète le 30 mai 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal du 19 juin 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES ERABLES :

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES ERABLES réunis en assemblée générale le 09 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES ERABLES, dont le siège social est localisé à Champigny sous Varennes (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 82.52.303 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Germain MUSSOT et Thony MUSSOT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS METHANISATION DES ERABLES, société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES ERABLES a décidé d'étendre l'objet de la SAS METHANISATION DES ERABLE à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole et donc de modifier les conditions d'exercice de l'activité extérieure de Messieurs Germain MUSSOT et Thony MUSSOT;

CONSIDÉRANTH que les conditions de fonctionnement, du groupement décrites dans la demande du GAEC DES ERABLES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES ERABLES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES ERABLES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.303 délivré au GAEC DES ERABLES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total. Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Monique	MUSSOT	15/07/62	Co-gérant
Monsieur	Germain	MUSSOT	06/08/89	Co-gérant
Monsieur	Thony	MUSSOT	09/12/92	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES ERABLES est fixé à 153 600 €. Il est divisé en 10 240 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Monique	MUSȘOT	2560	2,5
Monsieur	Germain	MUSSOT	3840	37,5
Monsieur	Thony	MUSSOT	3840	37,5

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Germain MUSSOT et Thony MUSSOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DES ERABLES en qualité d'associés de la SAS METHANISATION DES ERABLES (RCS 833902786), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation et à la réalisation de prestation de services dans le domaine agricole ;

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Sills Although

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES ERABLES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC.
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES ERABLES.

Chaumont, le 28 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation, La Cheffe du service économie agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52-2023 - 06 - 00 302 DU 28 JUIN 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CANARIER

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU CANARIER réputée complète le 02 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal du 19 juin 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CANARIER ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU CANARIER réunis en assemblée générale le 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CANARIER, dont le siège social est localisé à Poiseul (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 octobre 2004 sous le n° 04.52.924 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU CANARIER autorise Messieurs Benoît JACQUIN, Nicolas JACQUIN et Vincent JACQUIN à exercer une activité extérieure en qualité d'associé de la SARL JACQUIN, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services dans le domaine agricole;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU CANARIER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU CANARIER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU CANARIER aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 04.52.924 délivré au GAEC DU CANARIER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benoît	JACQUIN	27/09/82	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	JACQUIN	08/08/85	Co-gérant
Monsieur	Vincent	JACQUIN	11/03/90	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU CANARIER est fixé à 450 000 € et divisé en 30 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Benoît	JACQUIN	10000	33,33
Monsieur	Nicolas	JACQUIN	10000	33,33
Monsieur	Vincent	JACQUIN	10000	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Benoît JACQUIN, Nicolas JACQUIN et Vincent JACQUIN sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU CANARIER en qualité d'associés de la SARL JACQUIN (en cours de création)

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CANARIER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CANARIER.

Chaumont, le 2,8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation, La Cheffe du service économie agricole

Océane LACHAUSSEE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION Nº 52 - 2023 - 06 - 00 303 DU 2 8 JUIN 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le

GAEC DU MONTIER

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune :

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 :

VU la demande du GAEC DU MONTIER réputée complète le 02 juin 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal du 19 juin 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONTIER ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU MONTIER réunis en assemblée générale le 05 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU MONTIER, dont le siège social est localisé à Cirey les Mareilles (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 décembre 1988 sous le n° 88.52.524;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DU MONTIER autorise Monsieur Benoît TRUFFOT à exercer une activité extérieure au GAEC en qualité d'entrepreneur individuel pour la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans les demandes du GAEC DU MONTIER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDERANT que l'examen de la demande du GAEC DU MONTIER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU MONTIER aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE:

Article 1: Agrément GAEC

L'agrément n° 88.52.524 délivré au GAEC DU MONTIER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benoît	TRUFFOT	02/02/62	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	TRUFFOT	22/05/66	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU MONTIER est fixé à 354 551,33 € et divisé en 23 913 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capita social en %		
Monsieur	Benoît [.]	TRUFFOT	11957	-50		
Monsieur	Sylvain	TRUFFOT	11956	50		

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Benoît TRUFFOT est autorisé à exercer, à titre dérogatoire, une activité non agricole extérieure au GAEC DU MONTIER en qualité d'entrepreneur individuel pour la revente d'électricité produite à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU MONTIER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8: Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU MONTIER.

Chaumont, le 28 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation, La Cheffe du service économie agricole

Océane LACHAUSSÉE



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ Nº 52 - 2023 - 06 - 00315 DU 3 0 JUIN 2023

portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ; SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023.

La zone d'alerte SAÔNE AMONT du département de la Haute-Marne est placée au niveau d'ALERTE défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. L'annexe 1 liste les communes concernées.

Les autres communes du département restent placées au niveau de vigilance. Sur ces secteurs, les mesures de restriction n'entrent pas en vigueur, mais la plus grande vigilance sera demandée pour éviter le franchissement des seuils supérieurs.

Article 2: Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble des zones d'alertes citées à l'article 1.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires. Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales.

Article 3: Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cone	Р	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agréments	- w	Interdit entre 11h et 18h Interdiction		x	x	х	×	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		x	×	×	×
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuv ent être arrosés av ant 9h et après 20h.	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m²)		Interdiction de remplissage sauf ren si le chantier avait débuté av	nise à niveau et premier remplissage ant les premières restrictions	Interdiction stricte de remplissage et de vidange	x			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	x	
Alimentation en eau potable des populațions (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf aπêté municipal spécifique		x	x	x	×	
Lavage des véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	système de recyclage (minir portiqueprogrammé ÉC	de haute-pression ou équipées de num 70 % d'eau recyclée) ou O sur ouverture Partielle l'AP à la station de lavage	Interdit sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage d'eau Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	×	×	×	×
Lavage des véhicules chez les particuliers	d'économie d ['] eau	Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de sécuritaire, et réalisé par nettoyage professionnel collectivité ou une entrepri		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	х	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure de techniquement possible		terdite, dans la mesure où cela est	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs»	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	×	×	×	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcee	Circe	Р	E	С	1
Exploitation des installations dassées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				×	×	Chan
Imigation par aspersion des sultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage éconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Auto	orisé	Interdiction				
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		8				
Remplissage/vidange des plans d'eau		Sauf pour les usages commerciau	liction ux sous autorisation du service de au concerné	Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niv eaux précédents pour le remplissage	x	x	×	
Prélèvement en cours d'eau, biefs, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée		remplissage d'un porté à conna police d - prélèvements déjà autorisés qui	maraîchage, sous réserve du issance à destination du service	Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		x	×	
Prélèvement en canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fra) Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		ent selon les niveaux de gravité en gilisation des berges, des digues.	x	×	×	
Navigation fluviale				Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire	9		×	
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne		Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, il est interdit de réaliser des manoeuvres de vannes, et le débit minimum biologique doit être respecté Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT		x	×	×		

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7: Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2023, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9: Abrogation

L'arrêté n°52-2023-06-00139 du 16 juin 2023 est abrogé.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

3 0 JUIN 2023

La Préfète de la Haute-Marne

Anne CORNET

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte

Saône amont : ALERTE



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ N°52-2023-06-00245 DU 27-06-2023

Portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L712-4 et R712-1 à 12 ;

VU le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-00196 du 28-11-2022 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles,

VU les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

VU les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2022-11-00196 du 28-11-2022 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres permanents

- La Préfète de la Haute-Marne, Présidente, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-président, ou son représentant,
- La Directrice de la Banque de France ou son représentant.

Membres nommés sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : M. Bruno JACQUIN, directeur de secteur au Crédit Agricole Champagne Bourgogne,
- Suppléant : M. Alexandre BALANDIER, gestionnaire de clientèle particuliers à la Caisse d'Epargne.

Membres nommés sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

- Mme Nadine MALARA, titulaire,
- Mme Nathalie ZIROTTI, suppléante.

Article 3: Les personnes suivantes sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Mme Sylvie TAINTURIER, conseillère en économie sociale et familiale à la circonscription d'action sociale de Chaumont titulaire,
- Mme Pauline DOSDA, conseillère en économie sociale et familiale au CIAS du Grand-Langres, suppléante.

Personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique

- M. Jean-François GUENIN, titulaire,
- suppléant, à désigner.
- **Article 4:** La commission est constituée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
- **Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par Mme la Directrice Départementale de la Banque de France et ses services.
- **Article 6:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim de la Haute-Marne et Mme la Directrice Départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 7 JUN 2023

a Préfète

Anne ORNET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE 5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté n° 52-2023- 06 - 00265 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Le directeur adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-04-00057 du 6 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) de la Haute-Marne sera fermé au public le mardi 4 juillet 2023.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 juin 2023.

Par délégation du Préfet,

Le directeur adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

Olivier/Invernizzi

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS